

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **vingt-sept juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 20 juin 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Christian RIOU, Alain MILON, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Ronan PATURAUX, Amandine JACQUARD, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU

Excusés : Vivian POINT, Vincent JULLIEN

Absents : Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO

Représentés par pouvoir : Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Serge SOLER, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Emilie CATILLON, Pascal DUPUY, Mireille PEREZ, Gérard GERENT

A été nommée secrétaire de séance : Mme JACQUARD



DEL 2019_105

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) : MODALITES D'APPLICATION

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la TLPE. La TLPE vise les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises sans distinction entre la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Le Conseil Municipal a instauré la TLPE sur le territoire de la commune de Sorgues.

Par délibération du 23 Mai dernier, le Conseil Municipal a procédé à l'actualisation de ses tarifs pour 2020 en ajoutant deux exonérations totales supplémentaires pour les dispositifs publicitaires apposés sur les concessions municipales d'affichage et le mobilier urbain ou les kiosques à journaux.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a publié sur le site collectivites-locales.gouv.fr un guide pratique relatif à l'application de la TLPE au mois d'octobre 2018. Ce guide pratique précise que les termes de la note d'information du 13 juillet 2016 (n°NOR : INTB1613974N) sont remplacés par les réponses figurant dans ledit guide. Il est également indiqué que les points développés dans cette nouvelle version du guide résultent d'une concertation réalisée auprès d'acteurs professionnels agissant dans la mise en œuvre de la TLPE et auprès des principales associations d'élus.

La détermination de la surface des dispositifs publicitaires à taxer étant sujette à interprétation, il est proposé de définir par délibération les supports exonérés de taxation à compter de l'exercice 2019 en prenant appui sur le guide pratique de la TLPE de la DGCL d'octobre 2018. Cela permettra à la ville et aux exploitants de dispositifs publicitaires de disposer d'une permanence des méthodes concernant l'application de cette taxe participant à la sécurisation de son application.

Le Conseil Municipal est invité à préciser que les dispositifs publicitaires suivants ne seront pas taxables à la TLPE à compter de l'exercice 2019 en application des recommandations du guide pratique relatif à la TLPE de la DGCL d'octobre 2018 :

- Les publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, notamment les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Les illustrations dépourvues de références à une marque ou un message publicitaires.

- Les panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandises », « entrée », « SAV », « Dépannage », « Bienvenue ».....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-6 et suivants et R2333-10 et suivants précisant les modalités d'application de la TLPE ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PRECISE que les dispositifs publicitaires ci-dessous ne sont pas taxables à la TLPE à compter de l'exercice 2019 en application des recommandations du guide pratique relatif à la TLPE de la Direction Générale des Collectivités Locales d'octobre 2018 :

- publicités et enseignes situées à l'intérieur des magasins, notamment les vitrophanies, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- illustrations dépourvues de références à une marque ou un message publicitaires.
- panneaux destinés à l'information des clients tels que « retrait de marchandises », « entrée », « SAV », « Dépannage », « Bienvenue »..... dès lors qu'ils ne font pas référence à une marque en particulier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le Et de la publication le
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES